

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 18 mai 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 29 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Guy TEISSIER - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martine CESARI représentée par Danièle GARCIA - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Eric LE DISSÈS - Richard MALLIÉ.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

ENV 008-1971/17/BM

**■ Approbation de trois conventions relatives à l'échange de données cartographiques géoréférencées entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et Enedis dans le cadre de la concession pour le service public de distribution d'électricité de la Ville de Marseille
MET 17/3445/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 94/842/E du 21 novembre 1994, la Ville de Marseille a approuvé la convention de concession sur la distribution d'électricité passée avec Electricité de France le 21 novembre 1994 pour une durée de 30 ans.

A sa création au 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a repris, au titre de ses compétences de droit commun, la compétence de concession de la distribution publique d'électricité sur le périmètre du Conseil de Territoire Marseille Provence, conformément aux articles L.5217-2 et L.5218-2 du CGCT. Pour l'exercice de cette compétence, la Métropole Aix-Marseille-Provence se trouve ainsi substituée de plein droit à la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dans toutes ses délibérations et tous ses actes, le contrat de concession étant exécuté dans les conditions antérieures jusqu'à son échéance, substitution actée par la délibération 007-1449/16/CM du 15 décembre 2016, approuvant l'avenant 4 conclu avec Enedis et EDF.

En tant qu'Autorité Concedante de la distribution d'électricité, la Métropole doit assurer le contrôle du bon accomplissement de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité dévolue au Concessionnaire conformément à la loi et au contrat de concession.

**Signé le 18 Mai 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juin 2017**

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, il établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, en application de l'article 32 du cahier des charges de concession.

Pour l'exploitation des canalisations souterraines du réseau public de distribution d'électricité, le Concessionnaire établit une cartographie à grande échelle, soit à partir de fonds de plans réalisés sur la base de levés topographiques qu'il effectue, soit à partir de fonds de plans existants mis à sa disposition par des banques de données urbaines. Les autorités concédantes contribuent à cette cartographie à grande échelle dans les zones où elles disposent d'une compétence de maîtrise d'ouvrage en application du contrat de concession.

Il apparaît donc que le Concessionnaire et l'Autorité concédante sont amenés à échanger des données géoréférencées pour permettre l'exploitation du réseau et son contrôle, échange qui doit être encadré par convention entre les deux parties.

Pour assurer la conformité de ces échanges de données, la protection des Autorités Concédantes qui constituent ses adhérents et la qualité de la relation avec le concessionnaire, la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) a signé avec ERDF (devenu Enedis), le 18 septembre 2013, un protocole national d'accord. Ce protocole convient d'enrichir les données cartographiques communiquées annuellement aux autorités concédantes par le concessionnaire et propose des modèles de conventions qui sont déclinés localement.

Ces conventions sont au nombre de trois, couvrant l'ensemble des échanges de données géoréférencées relatives au réseau. Les trois conventions sont indépendantes et complémentaires.

1. Convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession (convention ME). Elle fixe les modalités d'échanges de plans et de données géoréférencées à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.
2. Convention relative à la cartographie à grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession (convention GE). Elle fixe les modalités d'échanges de plans et de données cartographiques géoréférencées à grande échelle aux fins de faciliter l'exécution de leurs missions respectives dans le cadre de la réalisation de nouveaux ouvrages ou de la modification d'ouvrages existants. En particulier, la réforme « anti-endommagement » (Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011) impose des classes de précision à la représentation cartographique des réseaux construits et existants, et un nombre conséquent de cases à lever pour constituer une bibliothèque de fonds de plan (plusieurs dizaines de milliers de cases). Aussi, Concessionnaire et Autorité Concédante s'engagent dans une démarche commune d'établissement, d'échanges et de gestion de fonds de plan sur les emprises de leurs chantiers respectifs afin d'en optimiser le développement et les coûts associés. En cible, une simplification des fonds de plan et l'utilisation d'un référentiel externe seront recherchés.
3. Convention relative à l'utilisation du service « Extranet Carto » d'Enedis de consultation de la cartographie des réseaux concédés (Convention Extranet Carto). Le Protocole d'accord précité prévoit à son article 4-2 qu'Enedis proposera à l'Autorité Concédante l'accès gratuit à un service de consultation à distance de la cartographie à grande échelle gérée par Enedis, sur le périmètre de la concession, au seul usage de l'Autorité Concédante, avec une mise à jour semestrielle des informations consultables.

Les trois conventions sont non onéreuses.

Signé le 18 Mai 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juin 2017

Ainsi, il apparaît nécessaire de conclure avec Enedis les trois conventions pour le périmètre de la concession Ville de Marseille, de manière à disposer d'une cartographie à jour du réseau de distribution d'électricité et à permettre un travail de collaboration entre Enedis et la Métropole visant à l'amélioration de la qualité des plans cartographiques disponibles tant pour les besoins de gestion du réseau que pour les besoins relatifs aux travaux concernant la voirie et les réseaux.

Cependant, il est souhaitable de limiter la durée de ces conventions à une année pour deux raisons :

- Les conventions couvrent des sujets complexes sur lesquels la Métropole acquiert de nouvelles compétences et ne possède pas encore toute l'expertise utile. Il apparaît préférable de tester l'application de ces conventions sur une période limitée afin de permettre aux services de la Métropole de vérifier leur applicabilité et leur conformité aux besoins.
- La compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la Métropole ne s'exerce, en 2017, que sur le périmètre de la Ville de Marseille. Il conviendra, en 2018, d'aller vers une convention couvrant l'ensemble du périmètre métropolitain en associant les syndicats d'énergie compétents.

Les conventions prévoient ainsi qu'un bilan de leur mise en œuvre sera établi conjointement par les deux parties avant toute reconduction ou évolution et en particulier les conditions de participation financière d'Enedis à la constitution de fonds de plan respectant les classes de précision.

Il est proposé au Bureau de la Métropole d'approuver la conclusion avec Enedis des trois conventions complémentaires relatives à l'échange de données géoréférencées des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité de la concession de Marseille pour une durée de un an.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 009/011/16/CM du 11 mars 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° 94/842/E du 21 novembre 1994 portant approbation du contrat de concession entre EDF et la Ville de Marseille pour la distribution publique d'électricité pour une durée de 30 ans à compter du 21 novembre 1994 ;
- La délibération n°08/0406/FEAM du 30 juin 2008 actant le transfert de plein droit de la partie distribution du contrat de concession à la nouvelle société, ERDF.
- La délibération n°12/1404/FEAM du 10 décembre 2012 approuvant l'avenant n°1 au contrat de concession de distribution publique d'électricité de la Ville de Marseille ;
- La délibération n°13/1014/FEAM du 7 octobre 2013 approuvant l'avenant n°2 au contrat de concession de distribution publique d'électricité de la Ville de Marseille ;
- La délibération n°013-1249/15 CC du 25 septembre 2015 de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, approuvant l'avenant n°3 au contrat de concession de distribution publique d'électricité de la Ville de Marseille ;
- La délibération n°007-1449/16/CM du 15 décembre 2016 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvant l'avenant n°4 au contrat de concession de distribution publique d'électricité de la Ville de Marseille.

Signé le 18 Mai 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 juin 2017

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Concessionnaire Enedis et la Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant qu'Autorité concédante, sont amenés à échanger des données cartographiques géoréférencées pour permettre l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité dans le cadre du contrat de concession qui les lie sur le périmètre de Marseille, ainsi que le contrôle de cette concession
- Qu'il est nécessaire d'encadrer par des conventions ces échanges de données géoréférencées
- Qu'il existe un modèle national, composé de trois conventions complémentaires et non onéreuses, négocié entre Enedis et la FNCCR
- Que la Métropole ne possède pas encore toute l'expertise utile à l'exercice de cette nouvelle compétence et qu'il est ainsi nécessaire de tester la mise en œuvre de ces conventions
- Qu'il sera nécessaire de revoir, en 2018, le périmètre géographique de ces conventions pour les étendre à tout le territoire métropolitain ainsi que les conditions financières avec la participation d'enedis
- Qu'il est donc proposé de conclure ces conventions sur une période limitée à un an pour permettre aux services de la Métropole de vérifier leur applicabilité et leur conformité aux besoins.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les trois conventions ci-annexées, relatives aux échanges de données cartographiques géoréférencées avec Enedis dans le cadre de la concession de distribution publique d'électricité de Marseille.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ces conventions.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Conseillère Déléguée
Industrie et Réseau d'énergie

Béatrice ALIPHAT